

70274 - Est-il permis de se soustraire au paiement des factures d'électricité exorbitantes ?

question

Est-il permis à un état musulman moderne de harceler ses citoyens avec des factures d'eau et d'électricité sous prétexte de rationalisation et de réduction de la consommation d'énergie ?

L'éclairage public n'est-il pas en contradiction avec le hadith du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui dit : « **éteignez vos lumières** ».

Il y a encore un hadith du Messenger (bénédiction et salut soient sur lui) dont le sens se résume ainsi : qu'aucun musulman n'empêche un coreligionnaire de jouir de trois biens(publics) : l'eau, l'herbe et le feu»..

Ne nous est-il pas permis alors de ruser pour échapper au paiement de ces factures écrasantes ? S'il n'est pas permis d'employer la ruse dans ce domaine, comment faire pour changer notre mode de vie à un moment où le chef de famille n'a aucune excuse pour ne pas remplir ses obligations envers sa famille, se proches et ses voisins ?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

Premièrement,

le devoir des gouvernements et des responsables est de traiter les citoyens avec bienveillance et de ne pas leur imposer des charges trop lourdes. Aussi n'est-il pas permis à l'Etat de monopoliser des biens et des services de première nécessité indispensables, pour les revendre aux gens à des prix trop chers.

Que les gouvernements sachent qu'ils ne sont pas des sociétés d'investissement préoccupées exclusivement de réaliser des bénéfices, fût-ce au détriment des populations. Car leur plus importante mission consiste à rendre service à celles-ci et à faciliter leur vie. Le Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) disait dans l'une de ses prières : **« Mon Seigneur ! Ne facilites pas la tâche à celui qui exerce une autorité sur ma communauté et lui rend la vie difficile. Facilite la tâche à celui qui exerce une autorité sur elle et lui rend la vie facile »** (rapporté par Mouslim, 1828).

Que les responsables sachent qu'ils seront présentés à Allah demain et subiront un contrôle des comptes et seront sanctionnés en conséquence. Chaque gouvernement et chaque responsable et chaque détenteur d'autorité seront interrogés sur la manière dont ils auront traité leurs administrés : **« Vous êtes tous des bergers et tout berger est responsable de son troupeau »**.

Puisse

Allah agréer Omar ! Car il avait l'habitude de dire : si une mule trébuchait en Iraq (aux frontières de l'Etat musulman d'alors) j'en serais responsable devant Allah au jour de la Résurrection ; il me dirait en ce moment là : pourquoi tu n'a pas bien aplani ce chemin, ô Omar ? !

Au jour de la Résurrection, l'interrogatoire sera poussée à ce point ; elle s'étendra aux droits des animaux ! Que dire alors des milliers voire des millions d'humains lésés ? !

C'est la justice qui pérennise les Etats et c'est l'injuste qui provoque leur chute ! C'est pourquoi on dit : Allah fait perdurer l'Etat juste, fût-il mécréant, et laisser chuter l'Etat injuste, fût-il musulman. On dit encore : la vie d'ici-bas

se déroule durablement en dépit d'une mécréance doublée d'une justice et se déroule mal avec un islam doublé d'une injustice.

Le Prophète (Bénédiction

et salut soit sur lui) a dit : **« Aucun péché n'entraîne un châtement comme le font la rébellion et la rupture des liens de parenté. Le rebelle est à abattre ici-bas, même s'il peut jouir du pardon divin dans l'au-delà. Car la justice est à la base de toute chose. Si la vie d'ici-bas est fondée sur la justice, elle se déroule normalement, même si celui qui en jouit n'aura aucune part des biens de l'au-delà. Sans la justice, elle ne peut pas se dérouler normalement, même si celui qui en jouit possède une foi qui lui vaudra une récompense dans l'au-delà »** voir Madjmou'al-fatawa de Cheikh al-islam Ibn Tayniyya, 28/146.

Deuxièmement,

le musulman doit demeurer patient et viser la satisfaction d'Allah et éviter d'user de la ruse et de l'injustice par vengeance. Aussi n'est-il pas permis de manipuler les compteurs électriques ni de ruser pour ne pas payer des factures dues. Car cela s'assimile à la tricherie, à la tromperie et à la spoliation des biens des gens.

La

Commission Permanente a été interrogée en ces termes : **« Est-il permis de bloquer le compteur installé par la compagnie chargée de l'électricité ou des eaux dans un Etat mécréant afin d'affaiblir un Etat qui nous impose des taxes inéquitables ? »**

Voici

sa réponse : **« Cela n'est pas permis car il entraîne la spoliation des biens de gens »** Fatwa de la Commission Permanente, 23/441.

La même commission a été interrogée encore en ces termes : **« Est-il permis d'employer des moyens détournés pour ne pas payer les factures d'électricité, d'eau, de téléphone, de gaz ou d'autres, étant donné que la plupart de ces services sont gérés par des sociétés publiques ? »**.

Voici sa réponse : « Cela n'est pas permis. Car il entraîne la spoliation des biens des gens et la non restitution des dépôts. Or Allah très Haut : **« Certes, Allah vous commande de rendre les dépôts à leurs ayants-droit,.. »** (Coran, 4:58) et : **« Ô les croyants! Que les uns d' entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement. Mais qu' il y ait du négoce (légal), entre vous, par consentement mutuel. Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Allah, en vérité, est Miséricordieux envers vous.»** (Coran, 4) Fatwa de la Commission Permanente, 23/441.

Troisièmement, il est inexact de chercher un argument (pour le non paiement des factures) dans les hadiths : « Trois biens ne doivent être interdits à personne : **« l'eau, l'herbe et le feu »** (rapporté par Ibn Madja (2473) et selon une autre version : **« Les musulmans se partagent trois biens : l'eau, l'herbe et le feu ; choses dont la vente est interdite »** (rapporté par Ibn Madja, 2472 et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih Ibn Madja). Car quand ces biens sont produits et rendus disponibles, il est permis de les vendre. C'es le cas, par exemple, de l'eau vendue en bouteilles.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder sa miséricorde) a dit : « Ses propos : **« Il n'est pas permis de vendre l'eau d'un puits »** renvoient à l'eau qui jaillit (naturellement) de la terre ; il n'est

pas permis de vendre cette eau là en vertu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) : **« Les gens se partagent trois (biens) :**

l'eau, l'herbe et le feu » et en raison du fait que cette eau n'est pas produite grâce à un effort humain. Elle est là grâce à la puissance d'Allah le Puissant et Majestueux. En effet, il arrive qu'on creuse un puits profond sans atteindre l'eau. L'eau qui jaillit d'elle-même n'appartient à personne. Par conséquent, on ne peut pas la vendre. Quant à celle produite et canalisée vers un bassin, elle peut être vendue parce qu'elle appartient à son producteur ».

Extrait de Charh al-mumti'8/154.

Il en est de même de l'argument tiré du hadith qui comprend l'ordre d'éteindre les lampes. Il s'agit apparemment des lampes et autres sources d'éclairage qui peuvent provoquer un incendie dans la maison.

La version du hadith rapportée par Abou Dawond (5247) est la suivante :
« D'après Ibn Abbas (P-A-a) une souris s'est introduite (chez le Prophète) et a traîné la mèche allumée et l'a mise au contact du morceau de tissu sur lequel le Messenger s'était assis. Et le feu a brûlé du tissu un espace correspondant à la circonférence d'un dirham. Ceci a fait dire au Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) : **« Quand vous vous apprêtez à dormir, éteignez vos lampes. Car Satan conduit des bestioles (telles celles-ci) vers des objets tels celui-ci (la lampe) pour vous brûler »** (déclaré authentique par al-Albani dans Sahibi Abi Dawond).

Mousslim (2012) a rapporté d'après Djabir (P-A-a) que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soit sur lui) a dit : **« Eteignez vos lampes. Car la bestiole (la souris) peut provoquer un incendie dans une maison »**.

Aussi

le Prophète (Bénédiction et salut soit sur lui) a-t-il donné l'ordre d'éteindre les lampes avant de dormir, si l'on craint que le contraire peut provoquer un incendie. C'est pourquoi des ulémas, comme Ibn Daqiq al-Id, an-Niawawi, al-Hafiz Ibn Hadjar ont affirmé que si l'on prend les précautions nécessaires pour éviter la chute d'une lampe (à huile) il n'y a aucun inconscient à laisser la lampe allumée pendant qu'on dort.

Voir

Fateh al-Bari, 11/89.

On peut dire que l'éclairage public est un moyen de réduire les crimes et les maux. Ce qui est bien connu.

Quatrièmement,

chacun doit économiser l'eau et l'électricité et n'en utilise que le strict nécessaire, en application des arguments généraux allant dans le sens de l'interdiction du gaspillage et de la lapidation des biens. Il ne faut pas prêter attention à ce que pourrait dire ces parents et voisins.

Il est constaté que certains laissent toute les chambres éclairées sans aucune justification. Parfois on abuse de l'usage des climatiseurs et des réchauds...

Nous demandons à Allah

de nous assister à adopter la bonne conduite. Allah le sait mieux.